

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	13

Vote
A la majorité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2023, le 07 décembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Services et des Associations sous la présidence de Monsieur LE GUILLOU Grégory, Maire de la commune.

Présents : Mmes : CADIOU Élodie, CHARBUILLET Stéphanie, LABEYRIE Annick ; REDON Christiane, MM : COZIEN Arnaud, DIRAISON Fabien, DUBOS Jean-Jacques, LE GUILLOU Grégory, PLASSART Adrien.

Absents excusés : Mme BORONKAI Katalin donne procuration à CHARBUILLET Stéphanie ; BOURNIGAL Virginie donne procuration à CADIOU Élodie ; CALON Myriam ; LE FOLL Méline donne procuration à REDON Christiane ; M. DANIEL Christophe ; LE MOIGNE Nicolas donne procuration à LE GUILLOU Grégory.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DU FINISTERE
Le : 11/12/2023
Et
Publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : CHARBUILLET Stéphanie

061-2023 – Kemevez : procédure d'abandon manifeste caduque

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste engagée par la commune au lieu-dit Kemevez, concernant les parcelles cadastrées ZS n°91 et 87, le Bureau des installations classées et des enquêtes publiques de la Préfecture du Finistère lui a expliqué les suites à donner à cette procédure.

L'article 2243-4 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales dispose que " *Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat dont la commune est membre ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département*".

Ainsi, nous disposons d'un délai de six mois après la délibération du conseil municipal déclarant l'état d'abandon manifeste pour constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public avant saisine du préfet.

Au-delà de ce délai, c'est le président de l'EPCI dont dépend notre commune qui peut à son tour engager la procédure.

Or, dans le cas qui nous préoccupe, la délibération du conseil municipal déclarant l'état d'abandon manifeste date du 19 octobre 2022. Par ailleurs, l'EPCI dont votre commune dépend n'a pas déposé de dossier à ce jour.

De fait, sous réserve que nous n'ayons pas mis en application l'alinéa 2 de l'article 2243-4 :

- Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal

- la procédure d'abandon manifeste engagée est caduque.

Nous pouvons donc passer par une nouvelle délibération du conseil municipal qui précisera qu'au vu de l'article 2243-4 la procédure d'abandon manifeste est caduque et que le projet initial n'a plus lieu d'être. La délibération fera l'objet d'un affichage dans les mêmes formes que celles prises pour le procès-verbal définitif.

Nous aurons ensuite la possibilité d'engager une procédure de biens sans maîtres. Conformément à l'article 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques vous pouvez dans ce cadre saisir la DDFIP qui vous transmettra les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition.

Entendu les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal, accepte, à l'unanimité des membres présents, de :

- Déclarer la procédure d'abandon manifeste engagée par la commune de Plouyé au lieu-dit Kernevez, concernant les parcelles cadastrées ZS n°91 et 87, par délibération du 19 octobre 2022, caduque ;
- D'engager une procédure de biens sans maîtres.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans l'exécution de cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jours, mois et an.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 08/12/2023

Le Maire

Grégory LE GUILLOU

